RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 23986
Numéro SIREN : 814 789 632
Nom ou dénomination : ABERDONIA PROPERTIES

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2017 sous le numéro de dépôt 23117

1702314401

DATE DEPOT : 2017-03-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R023117

N° GESTION : 2015B23986

N° SIREN : 814789632

DENOMINATION : ABERDONIA PROPERTIES

ADRESSE : 17 rue Galilée 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2017/03/01

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : DECISION DE REDUCTION

DB 1.3.17 ES

ABERDONIA PROPERTIES
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital social de 46.407.440 euros
Siège social : 17, rue Galilée – 75116 Paris
814 789 632 RCS Paris

(la «**Société**»)

15B23986

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 2 MARS 2017
Sous le N° : 2317

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1er MARS 2017

L'an deux mil dix-sept,

Le 1er mars,

Au siège social,

L'associé unique, la société **ABERDONIA FRANCE TWO S.A.R.L.** (l'« **Associé Unique** »), société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 17a, rue des Bains, 1212 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B201387, représentée par Messieurs Pii Ketvel et David Bannerman en leur qualité de gérants,

Associé unique et propriétaire de la totalité des 4.640.744 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, composant le capital social de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts ;
- le rapport du Président ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur le projet d'une réduction de capital non motivée par des pertes établi conformément à l'Article L. 225-204 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions qui sont soumises à l'Associé Unique.

Après avoir constaté que le Cabinet PwC, Commissaires aux comptes titulaires, ont été informés de la présente consultation.

DS

Après avoir indiqué que le rapport des Commissaires aux comptes a été établi ce jour et, en conséquence, n'a pas été mis à sa disposition dans les délais légaux et réglementaires, précise qu'il a néanmoins été décidé de maintenir la date des présentes décisions compte tenu de l'intérêt que présente pour la Société la réalisation à brefs délais de la réduction de capital non-motivée par des pertes proposée.

Après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes, constate que ledit rapport n'a pas été mis à sa disposition dans les délais légaux et réglementaires mais reconnaît expressément que ce rapport a été mis à sa disposition dans un délai suffisant pour lui permettre de disposer de toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions inscrites à l'ordre du jour et objets dudit rapport, et renonce en tant que de besoin à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société, ses dirigeants et ses associés actuels ou futurs à ce titre.

Déclare, sous cette réserve, que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires lui ont été adressés ainsi qu'aux Commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant maximal de 6.938.960 euros, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, au moyen d'une offre de rachat d'actions faite à l'Associé Unique ;

- pouvoirs au Président de la Société pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises ;

- pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, décide la réalisation d'une réduction du capital social pour un / montant maximum de six millions neuf cent trente-huit mille neuf cent soixante (6.938.960) euros par voie de rachat d'actions appartenant à l'Associé Unique, en vue de leur annulation, conformément à l'article L. 225-207 du Code de commerce.

Le prix de rachat est fixé à 10 euros pour chaque action, soit la valeur nominale.

La Société adressera à l'Associé Unique un avis conformément au troisième alinéa de l'article R. 225-153 du Code de commerce afin de lui faire une offre d'achat de 693.896 actions.

L'ajustement entre les demandes de rachat et l'offre de la Société sera effectué selon les modalités fixées par l'article R.225-155 du Code de commerce.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital.

D'ores et déjà, l'Associé Unique indique vouloir vendre à la Société 693.896 de ses actions en vue de les annuler.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, compte tenu de son acceptation totale de l'offre ci-dessus proposée, confère tous pouvoirs au Président aux fins **(i)** d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées, **(ii)** de réaliser, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers sociaux à l'issue du délai d'opposition de vingt jours dont ils disposent aux termes des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, la réduction de capital décidée sous la décision précédente, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de deux mois à compter de ce jour, **(iii)** de procéder à la modification corrélative des statuts et **(iv)** d'accomplir les formalités requises dans ce cadre.

Les actions rachetées devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'Associé Unique pour l'acceptation de l'offre de rachat, conformément aux articles L. 225-207 et R. 225-158 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi et les règlements.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le Président. Le commissaire aux comptes de la Société sera informé des décisions ci-dessus.

L'Associé Unique
ABERDONIA FRANCE TWO S.A.R.L.
Représentée par :

Par : Monsieur David Bannerman
Qualité : Gérant

Par : Monsieur Pii Ketvel
Qualité : Gérant